COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 02.10.1996
COM(96) 473 final

96/ 0242 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant, conformément à l'article 1er paragraphe 7 du règlement n° 3030/93 du Conseil, la liste des produits textiles et des vêtements à intégrer dans le cadre du GATT au 1er janvier 1998 et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil et l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Le processus d'intégration dans le cadre des règles normales du GATT 1994 au titre des dispositions de l'accord sur les textiles et les vêtements.

En vertu de l'article 2 de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui est applicable aux "restrictions AMF", tous les membres de l'OMC sont tenus, au cours de la phase de transition de dix ans, de soustraire progressivement les produits textiles et les vêtements de l'application des règles transitoires spécifiques de l'ATV et de les intégrer dans les règles et disciplines normales du GATT 1994. Une fois "intégré", un produit ne pourra plus faire l'objet de restrictions quantitatives et les dispositions de sauvegarde spécifiques de l'ATV ne pourront plus être invoquées pour rétablir des restrictions quantitatives sur ce produit.

Conformément à l'article 2 paragraphe 8 de l'ATV, cette intégration doit s'opérer au plus tard selon le calendrier suivant: une fraction ne représentant pas moins de 16 % du volume total des importations de produits couverts par l'ATV, effectuées par chacun des membres de l'OMC en 1990, devait être intégrée au 1er janvier 1995 (première étape de l'intégration); pas moins de 17 % devront être intégrés au 1er janvier 1998 (deuxième étape); pas moins de 18 % devront être intégrés au 1er janvier 2002 (troisième étape); la fraction restante des produits devra être intégrée au 1er janvier 2005 (quatrième et dernière étape). Les produits à intégrer doivent appartenir à chacun des quatre groupes suivants: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

Conformément à l'article 2 paragraphe 11, la liste des produits à intégrer doit être notifiée à l'organe de supervision des textiles (OSpT), au moins 12 mois avant la date prévue pour cette intégration. Il en résulte que la décision relative au choix des produits à intégrer au cours de la deuxième étape devra être arrêtée par le Conseil et notifiée à l'OSpT avant le 1er janvier 1997.

La présente proposition vise (a) à désigner les produits à intégrer dans les règles normales du GATT 1994 avec effet au 1.1.1998; (b) à soustraire ces mêmes produits de l'application du règlement(CEE) n° 3030/93 du Conseil, qui définit le régime applicable aux importations de produits textiles couverts par des accords, protocoles ou arrangements [1] , et (c) à inclure les produits considérés dans le règlement de la Communauté définissant le régime applicable aux importations de produits originaires de pays membres de l'OMC mais non couverts par un régime d'importation spécifique[2] .

2. La démarche de la Commission vis-à-vis de l'intégration

La Commission a invité publiquement toutes les parties intéressées à soumettre leur avis sur les produits à intégrer[3] . Des réponses lui sont parvenues de sources très diverses dont l'industrie, le commerce d'importation et de détail ainsi que certains pays fournisseurs. Bien que les positions présentées dans ces réponses s'écartent fortement et soient même

1 Annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil.
2 Annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil.
3 JO N° C 81 du 19.3.96.

contradictoires dans certains cas, la Commission s'est efforcée de les prendre toutes en considération pour formuler sa proposition.

Les Etats-Unis ont déjà présenté leur liste de produits textiles et de vêtements pour chacune des trois étapes de l'intégration ATV. Cette liste fait apparaître qu'une majeure partie de leurs produits resteront assujettis à des restrictions quantitatives jusqu'à la fin du délai d'intégration.

Or, pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime qu'il importe que la Communauté ne reporte pas la suppression des restrictions existantes jusqu'à la date ultime autorisée et, si la liste des produits désignés dans la première étape d'intégration effectuée par la Communauté ne comportait pas de produits faisant l'objet de contingents bilatéraux, pour la deuxième étape de l'intégration, la Commission a adopté une démarche différente, tout en s'assurant que le processus se déroule selon une progression qui soit largement acceptable pour l'industrie. En effet, l'industrie communautaire a déjà consenti et continue à consentir d'importants efforts de restructuration et de modernisation. Compte tenu de ceci, ainsi que des différents facteurs qui déterminent l'évolution du secteur, la présente proposition a été élaborée de façon à minimiser le risque de conséquences négatives sur la production et l'emploi, tant au niveau européen qu'au niveau régional.

3. Analyse des restrictions existantes et choix des produits à intégrer

En préparation à la deuxième étape de l'intégration, la Commission a procédé à une analyse approfondie du régime existant des contingents de la Communauté et il apparaît que si certains de ces contingents continuent d'assurer une protection efficace de l'industrie communautaire, de nombreux autres ne semblent guère présenter d'utilité économique.

Les motifs en sont que l'univers du commerce international des produits textiles s'est modifié très sensiblement depuis la mise en place de l'accord multifibres (AMF) au début des années soixante-dix et que, dans le même temps, la structure de la production intérieure a elle aussi évolué. Ainsi, par exemple, bon nombre de fournisseurs ont diversifié leur activité au détriment des produits textiles tandis que des initiatives politiques ont eu pour effet que certains fournisseurs importants tels que la Turquie (et, à partir du 1er janvier 1998, les pays d'Europe centrale et orientale associés) bénéficient d'un accès non restrictif au marché de l'UE.

Il convient de rappeler, en outre, que les coefficients de croissance accélérée de l'ATV auront rendu ou rendront caducs certains contingents avant la fin du délai d'intégration de dix ans.

Pour opérer le choix des produits de la deuxième étape de l'intégration ATV, la Commission a été guidée par un certain nombre de facteurs: sensibilité du produit pour l'industrie communautaire et ses composantes régionales du point de vue, plus particulièrement, de la compétitivité économique et de la situation de l'emploi, aptitude de l'industrie communautaire à s'adapter à une concurrence accrue pour des produits faisant actuellement l'objet de restrictions quantitatives, souci d'encourager l'ajustement

industriel à un rythme acceptable étalé sur la totalité de la période de transition de dix années, ce qui découlera en partie des coefficients de croissance accélérée applicables aux contingents, incidence sur le consommateur, incidence sur les pays tiers et possibilité de simplifier et de rendre plus efficace le régime applicable aux importations de produits textiles et de vêtements.

A ces facteurs s'ajoute que la Commission a accordé une attention étroite à l'efficacité globale de la protection assurée par les contingents. Cette efficacité a été mesurée, catégorie par catégorie, sur la base des éléments suivants: le niveau des importations soumises à contingent par rapport au volume total des importations et le niveau d'utilisation des contingents par pays fournisseur.

Pour prendre l'exemple des maillots de bain (catégorie 72 des produits textiles), la Communauté n'applique de restriction que dans un cas, à savoir Hong Kong. Hong Kong n'est toutefois plus le principal fournisseur de ces articles et les importations effectuées de son territoire ne représentent plus que 11 % du total des importations communautaires. En outre, Hong Kong utilise moins que la moitie du contingent qui lui est alloué. Ces facteurs ont amené la Commission à proposer que la catégorie considérée soit intégrée.

De l'analyse en question, il a été conclu qu'il conviendrait de proposer pour l'intégration 24 catégories de produits. La liste en est reproduite dans l'annexe 1 du présent projet de règlement. Elles représentent, au total, 17,83 % des importations effectuées par l'UE-15 en 1990.

En vertu de l'article 2(8) la proposition de la Communauté pour la deuxième phase d'intégration de l'ATV inclut les quatre groupes suivants : peignés et filés (categories 41, 46, 124, 126), tissus (categories 50, 61, 65, 96, 100), vêtements (categories 10, 67, 70, 72, 74, 77, 86, 87, 88), et articles confectionnés (categories 58, 84, 90, 91, 110, 111),

5 des 24 catégories proposées pour l'intégration ne font actuellement l'objet de restrictions d'aucune sorte mais les 20 autres catégories sont assujetties au total à 51 restrictions bilatérales. Dans 17 cas, ces restrictions sont appliquées à l'égard de fournisseurs OMC et devraient être supprimées à partir du 1er janvier 1998 à la suite de l'entrée en vigueur de la deuxième étape de l'intégration ATV[4] .

La Communauté est actuellement en désaccord sur l'accès au marché avec l'Argentine à propos des importations en Argentine de vêtements et textiles originaires de la Communauté Européenne. La Commission estime qu'ainsi l'Argentine ne respecte pas ses engagements pour l'accès au marché pris dans le cadre de l'Uruguay Round. La proposition d'intégrer des produits de la catégorie 46 dans les règles normales du GATT 1994 a été faite dans la perspective que ce désaccord avec l'Argentine soit réglé avant le 29 novembre 1996 d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

[4] 5 autres restrictions s'adressent aux pays d'Europe centrale et orientale (qui, conformément aux dispositions des accords européens, ne seront plus soumis à contingent à partir du 1er janvier 1998) et 2 sont des restrictions appliquées à l'égard de pays non membres de l'OMC (elles resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas éliminées dans le cadre de négociations bilatérales ou que les pays en question n'adhèrent pas à l'OMC).

4. L'Union douanière conclue avec la Turquie

Dans le cadre de l'union douanière CE-Turquie, la Turquie s'est engagée à aligner sa politique commerciale sur celle de la Communauté. Cet accord a entre autres comme conséquence que la Turquie sera tenue d'intégrer, pour la deuxième étape, les mêmes produits que la Communauté (ce qui a déjà été le cas dans la première étape). La proposition d'intégration conjuguée UE-15 + Turquie donne, pour l'étape 2, un chiffre de 18,78 % des importations de 1990.

Proposition de la Commission d'un règlement du Conseil
établissant, conformément à l'article 1er paragraphe 7 du règlement n° 3030/93 du Conseil, la liste des produits textiles et des vêtements à intégrer
dans le cadre du GATT 1994
au 1er janvier 1998 et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93
du Conseil et l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'article 1er paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil[1] , modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3053/95 de la Commission[2] ,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté européenne a conclu l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (dénommée ci-après "OMC")[3] auquel est annexé l'accord sur les textiles et les vêtements (dénommé ci-après ATV);

considérant que l'article 2 paragraphe 8 point a) et paragraphe 11 de l'ATV contraint la Communauté, d'une part, à intégrer, au 1er janvier 1998, des produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 17 % du volume total des importations dans la Communauté des différents produits textiles et vêtements visés par l'ATV dans le cadre des règles et disciplines normales du GATT et, d'autre part, à notifier la liste de ces produits à l'organe de supervision des textiles de l'OMC avant le 1er janvier 1997;

considérant que, dans le choix des produits à intégrer, le Conseil a été guidé par un certain nombre de facteurs, dont la sensibilité du produit pour l'industrie communautaire et ses composantes régionales du point de vue, plus particulièrement, de la compétitivité économique et de la situation de l'emploi, l'efficacité des restrictions quantitatives s'appliquant éventuellement au produit, l'aptitude de l'industrie communautaire à s'adapter à une concurrence accrue pour des produits faisant actuellement l'objet de restrictions quantitatives à l'égard d'un ou plusieurs pays fournisseurs, le souci d'encourager l'ajustement industriel à un rythme acceptable étalé sur la totalité de la période de transition de dix années, l'incidence sur le consommateur, l'incidence sur les pays tiers et la possibilité de simplifier le régime applicable aux importations de produits textiles et de vêtements;

considérant qu'il a été tenu compte à cet égard des observations reçues des parties intéressées ayant répondu à l'invitation faite par la Commission, dans le Journal officiel des Communautés européennes[4], à présenter de telles observations;

[1] JO n° L 275 du 08.11.1993, p. 1
[2] JO n° L 323 du 30.12.1995, p. 1
[3] JO n° L 336, 23.12.1994, p.3
[4] JO n° C 81 du 19.03.1996

considérant que la liste des produits de l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil doit être modifiée de façon à exclure les produits à intégrer au 1er janvier 1998;

considérant que la liste des produits textiles et des vêtements régis par les règles et disciplines normales du GATT, qui figure dans l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil[5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 139/96 de la Commission[6] doit être modifiée de façon à inclure, au 1er janvier 1998 les produits à intégrer dans le cadre des règles normales du GATT,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

1. Les produits à intégrer dans le cadre des règles normales du GATT au 1er janvier 1998 sont énumérés dans l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil est remplacée par l'annexe 2 du présent règlement, à compter du 1er janvier 1998.

3. L'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil est remplacée par l'annexe 3 du présent règlement, à compter du 1er janvier 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1996 Par le Conseil

[5] JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 53.
[6] JO n° L 21, 27.1.1996, p.7

ANNEXE I

Liste des produits textiles et des vêtements à intégrer dans le cadre des règles normales du GATT 1994 (deuxième étape).

Catégorie	Désignation des marchandises[1]
10	Ganterie de bonneterie
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés
50	Tissus de laine ou de poils fins
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
91	Tentes
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
110	Matelas pneumatiques, tissés
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
124	Fibres textiles synthétiques discontinues
126	Fibres textiles artificielles discontinues

1) La description complète des catégories se trouve dans l'annexe I du règlement (CEE) 3030/93.

"ANNEXE X

Liste des produits textiles et des vêtements non encore intégrés dans le cadre des règles normales du GATT 1994

Catégorie	Désignation des marchandises[1)]
	GROUPE I A
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
	GROUPE I B
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	GROUPE II A
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge
	GROUPE II B
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

1) La description complète des catégories se trouve dans l'annexe I du règlement (CEE) 3030/93.
La description complète des positions tarifaires se trouve dans le règlement (CE) 1359/95

29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
51	Coton cardé ou peigné
53	Tissus de coton à point de gaze
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

GROUPE III B

93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie
117	Tissus de lin ou de ramie
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie

GROUPE V

125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles
128	Poils grossiers, cardés ou peignés
129	Fils de poils grossiers ou de crins
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
132	Fils de papier
133	Fils de chanvre
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
136	Tissus de soie ou de déchets de soie
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés
151 A	Revêtements de sol en coco
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage Soie grège (non moulinée) Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés Laine, non cardée ni peignée Poils fins ou grossiers, en masse Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du no 5304 Coton en masse Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravates en soie ou en déchets de soie
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159

AUTRES

163	Gaze et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail
sans catégorie	CN 59050050 SH EX 640520 SH 660110 SH 870821 SH EX 940490

Liste des produits textiles et des vêtements intégrés dans le cadre des règles normales du GATT 1994

Catégorie	Désignation des marchandises [1]
10	Ganterie de bonneterie
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés
50	Tissus de laine ou de poils fins
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles
85	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
91	Tentes
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
110	Matelas pneumatiques, tissés
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
124	Fibres textiles synthétiques discontinues
126	Fibres textiles artificielles discontinues
134	Fils de métal
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
148 B	Fils de coco
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303

1) La description complète des catégories se trouve dans l'annexe I du règlement (CEE) 3030/93.
La description complète des positions tarifaires se trouve dans le règlement (CE) 1359/95

sans catégorie	SH ex 392112 SH ex 392113 SH ex 392190 SH ex 420212 SH ex 420222 SH ex 420232 SH ex 420292 SH 560410 SH 630900 SH ex 640610 SH ex 640699 SH 650100 SH 650200 SH 650300 SH 650400 SH 650590 SH 660191 SH 660199 SH ex 701910 SH ex 701920 SH 880400 SH 911390 SH 950291 SH ex 961210

ISSN 0254-1491

COM(96) 473 final

DOCUMENTS

FR 11 10

N° de catalogue : CB-CO-96-493-FR-C

ISBN 92-78-09762-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg